

26
mai
2015

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines, du 24 février 2010, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 10 (nouveau)

¹⁰Par "*descriptif de cours*", il faut entendre un support précisant les objectifs de l'enseignement et décrivant les modalités d'évaluation.

Art. 4, al. 2 et al. 3

²Le nombre de crédits attribués à chaque prestation est déterminé par les plans d'études adoptés par la faculté. Les crédits d'un module ou d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois.

³Les crédits sont acquis lorsque sont remplies les conditions de réussite prévues par le présent règlement.

Art. 6, al. 1

¹Le Bachelor comporte 180 crédits et le Master 90 ou 120 crédits. Le titre correspondant s'obtient en satisfaisant les exigences du cursus.

Art. 18, al. 2

²Des exceptions peuvent être acceptées moyennant une justification garantissant une différence quant aux objectifs pédagogiques, aux exigences et aux niveaux d'évaluation du travail fourni par l'étudiant ou l'étudiante. Ces indications doivent figurer dans les descriptifs des cours.

Art. 20, al. 1

¹Le programme des cours est publié au plus tard dans le courant du semestre de printemps précédant l'année académique où il est offert.

Art. 20 bis (nouveau)

Descriptif de cours

Chaque enseignement fait l'objet d'un descriptif de cours mis à jour en début de chaque semestre.

TITRE IV, CHAPITRE 2, nom du chapitre

Inscription aux enseignements et retrait des enseignements

Art. 23, al. 3 (nouveau)

³L'inscription aux enseignements et/ou aux évaluations dans une autre faculté ou université est régie par les dispositions propres à la faculté ou à l'université qui les dispense.

Art. 23 bis (nouveau)

Retrait de
l'enseignement

¹Le retrait d'un enseignement est possible moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard 21 jours avant la fin des cours.

²Le retrait d'un enseignement entraîne le retrait de l'évaluation correspondante.

³Le retrait n'est possible que si aucune évaluation notée n'a encore été passée.

TITRE IV, CHAPITRE 3, nom du chapitre

Modes d'évaluation, système de notation et acquisition de crédits

Art. 24, al. 1, lettre b)

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans les plans d'études et dans le descriptif des cours. Il peut s'agir :

- a) *Inchangé* ;
- b) d'une évaluation interne, organisée par les responsables de l'enseignement concerné. Elle a lieu en cours de semestre et peut notamment se présenter sous forme d'exercices, de tests oraux ou écrits (contrôle continu), de présentation orale et/ou de travail écrit.

Art. 25, al. 1, 2^{ème} phrase, al. 2 et al. 3

¹1^{ère} phrase *inchangée*. Seule la fraction 0.5 est admise. ³3^{ème} phrase *inchangée*.

²Tout module doit faire l'objet d'au moins deux évaluations notées.

³*Abrogé*.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Evaluations
internes

¹Les évaluations internes sont organisées dans le cadre d'un enseignement. Les modalités d'évaluation (dates, délais, etc.) sont clairement inscrites dans les descriptifs des cours.

²Les responsables des enseignements transmettent les notes des évaluations internes au secrétariat de la faculté :

- a) pour les enseignements suivis au semestre d'automne, au plus tard le 15 mai, et le 15 septembre en cas de répétition et,
- b) pour les enseignements suivis au semestre de printemps, au plus tard le 15 septembre, et le 15 janvier en cas de répétition.

TITRE IV, Chapitre 4, nom de chapitre

Modalités concernant les examens et les évaluations internes

Art. 31, al. 3

³*Abrogé.*

Art. 32 bis (nouveau)

Obligation liée à une évaluation interne

Toute personne inscrite à un enseignement dont l'évaluation est prévue sous forme d'une évaluation interne a l'obligation de la passer conformément aux dispositions décrites dans le descriptif des cours, notamment dans les délais indiqués par celui-ci, sous peine d'échec.

Art. 33 (nouvelle teneur)

Répétition d'une évaluation interne

La répétition d'une évaluation interne se fait d'entente avec l'enseignant ou l'enseignante concernée dans les délais prévus à l'art. 30 al. 2.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Absence pour justes motifs à un examen de session

¹Toute absence à un ou des examen(s) de session doit être justifiée sans délai au décanat, sous peine d'échec. Seuls des justes motifs tels que par ex. maladie, accident, décès d'un proche peuvent être admis.

²Les notes des examens qui auraient été passés avant la survenance du juste motif sont maintenues.

Art. 34 bis (nouveau)

Absence pour justes motifs à une évaluation interne

¹Toute absence à une évaluation interne doit être justifiée sans délai au décanat, sous peine d'échec. Seuls des justes motifs tels que par ex. maladie, accident, décès d'un proche peuvent être admis.

²En cas d'absence pour de justes motifs admise par le décanat, la personne responsable de l'enseignement fixe une nouvelle date d'évaluation d'entente avec l'étudiant ou l'étudiante, dans le respect des délais de l'art. 30 al. 2.

Art. 36, al. 2, 4^{ème} phrase

²*1ère, 2ème et 3ème phrases inchangées.* L'essai précédent est alors considéré comme un échec.

TITRE IV, Chapitre 6, Section 2, nom de section
Calcul des moyennes et obtention du titre

Obtention du titre

Art. 41, note marginale

Art. 45, al. 1 et al. 4 (nouveau)

¹A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens de l'art 44.

⁴Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Art. 51, al. 2

²*Abrogé.*

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée académique 2015-2016, soit le 14 septembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:
La doyenne,
GENEVIEVE DE WECK

Ratifié par le rectorat, le 29 juin 2015

**La rectrice,
Martine Rahier**